

Arrêt

n° 60 592 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 mai 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, notifiée le 14 juillet 2009. Le Commissariat général a retiré sa décision le 16 octobre 2009.

Dès lors, en date du 26 octobre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête devenue sans objet (arrêt n°33.161). Vous avez été réentendu par le Commissariat général lequel vous a notifié, le 3 mars 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt

du 14 juin 2010 (arrêt n°44.807). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 13 juillet 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays. Vous précisez avoir reçu des informations de votre père selon lesquelles il a été convoqué au tribunal de Conakry à cause de vos problèmes et que des militaires l'ont ensuite sommé de vous retrouver. Vous déposez également, pour appuyer vos dires, une convocation à l'attention de votre père datant du 19 mai 2010, émis par le Parquet du Procureur de la République ainsi qu'une lettre émanant de votre père.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 44.807 du 14 juin 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. Il estime que les motifs avancés à l'exception de ceux relatifs à la contradiction portant sur votre adresse et sur les imprécisions quant au décret présidentiel sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte. Le Conseil estime en particulier que vos contradictions et imprécisions quant à votre oncle, personne à l'origine des problèmes allégués, empêchent d'accorder foi aux persécutions invoquées. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez répondu que ce que vous avez vécu en Belgique est animé d'humanisme et c'est pourquoi vous avez introduit une 2ème demande pour que les autorités belges vous protègent car vous avez peur de retourner chez vous et d'être assassiné par les militaires (audition du 28 octobre 2010, p. 3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Ainsi, il vous a été demandé de donner des éléments concrets concernant les recherches menées contre vous. Vous expliquez que vous êtes recherché dans tous les sens car les militaires se rendent dans votre quartier, chez vos amis, chez votre petite copine et demandent où vous êtes. Il vous a alors été demandé d'expliquer les recherches menées chez votre copine, mais vous vous limitez à expliquer qu'elle leur répond qu'elle ne sait pas où vous êtes ou parfois qu'elle dit qu'elle ne vous connaît pas. Invité à donner davantage d'informations, notamment sur la fréquence de ces visites, vous vous contentez de répondre qu'ils viennent maintes fois (audition du 28 octobre 2010, p.3-4). Vous expliquez également que les militaires sont venus régulièrement chez vos parents. Le 19 mai 2010, des militaires sont venus chez votre père pour lui déposer la convocation que vous avez présentée en copie (voir inventaire, pièce 1) afin qu'il se rende, selon vos dires, au Tribunal de Première Instance de Mafanko. Les militaires l'y ont emmené directement. Toutefois, une contradiction apparaît à la lecture de votre dossier administratif entre vos déclarations lors de l'audition du 28 octobre 2010 (p.5) où vous dites que "le matin, il trouve des militaires à la maison avec la convocation" et celles faites à l'Office des Etrangers (voir déclaration, point 36) où vous déclarez "Le tribunal a envoyé un agent afin de déposer la convocation chez mes parents". Cette contradiction parce qu'elle porte sur un des éléments de votre deuxième demande d'asile décrédibilise votre récit. De plus, interrogé sur ce qui s'est passé au tribunal, vous vous limitez à répondre qu'on lui a fait comprendre qu'il devait vous retrouver, sans donner de plus amples détails, ce qui est peu plausible dans la mesure où vous avez gardé des contacts avec votre père (audition du 28 octobre 2010, p.5).

Le 25 septembre 2010, dernière date à laquelle les militaires se sont rendus au domicile de votre père, ils étaient furieux et l'ont sommé de leur dire où vous étiez (audition du 28 octobre 2010, p.3-4), sans apporter d'éléments concrets et pertinents pour appuyer vos déclarations. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement, vous vous limitez à répondre que vous avez été un résistant à ce moment-là et complice de votre oncle car il y avait des

armes dans votre chambre (audition du 28 octobre 2010, p.4). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, vous déclarez que votre oncle, qui est à la base même de vos ennuis, est en liberté provisoire. Vous expliquez que les militaires l'ont libéré pour qu'il puisse se soigner et qu'il est en traitement au village. Vous ne savez toutefois pas depuis quand il est libéré, ce qui est étonnant dans la mesure où il est à la base de vos ennuis. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à s'acharner sur vous alors que votre oncle lui a été libéré, vous vous contentez de répondre que les militaires avaient peur qu'il meurt en prison (audition du 28 octobre 2010, p.6). Par conséquent, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharment sur vous au vu de cet élément.

Ensuite, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une convocation émise le 19 mai 2010 par le Tribunal de Première Instance de Kaloum à l'attention de votre père. Cette convocation ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Ainsi, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (cf. informations objectives annexées au rapport administratif). Par ailleurs, la lecture attentive de cette convocation dresse un faisceau d'indices qui mettent en doute son authenticité. En effet, l'identité de la personne qui a signé le document en dessous de l'intitulé « Le Procureur de la République » n'est pas mentionnée. De plus, ce que l'on parvient à lire sur le cachet est « le Substitut du Procureur ». L'on peut s'étonner que ce soit le cachet du Substitut qui apparaisse et non celui du Procureur de la République qui semble avoir signé ce document dans la mesure où il n'est pas fait mention de « pour ordre de ». De plus, l'avis mentionne que votre père est convoqué pour affaire le concernant (« Atteinte à la Sûreté de l'Etat ») alors que ces griefs sont portés à votre encontre et non à celle de votre père, car si celui-ci devait effectivement être accusé d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, il est incompréhensible qu'on le laisse sortir librement du Tribunal.

Ensuite, vous déclarez que des militaires sont venus déposer cette convocation à votre père le 19 mai 2010, convocation qui précise qu'il doit se rendre le 24 mai 2010 au Tribunal de Première Instance de Kaloum. Il n'est dès lors pas cohérent qu'il se soit rendu à la convocation le jour même. Vous n'avez pas été à même d'apporter une explication sur ce point vous limitant à dire « Je ne sais pas, il m'a dit qu'on a donné la convocation et qu'il est parti avec eux » (audition du 28 octobre 2010, p. 5). De plus, il n'est pas non plus cohérent qu'il se soit rendu au Tribunal de Mafanco comme vous l'avez déclaré (audition du 28 octobre 2010, p. 5) alors qu'il était convoqué au Tribunal de 1er Instance de Kaloum. Ajoutons également qu'il est étonnant que résidant à Dar es Salam dans la commune de Ratoma, votre père soit convoqué dans la commune de Kaloum et se soit rendu dans celle de Matam (audition du 28 octobre 2010, p. 3, 5) (voir informations en annexe du dossier administratif concernant les Tribunaux de Première Instance et les communes de Conakry). Enfin, le cachet est peu lisible par rapport au reste du document, ce qui est étonnant. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

Vous produisez également une lettre établie par votre père le 6 juillet 2010 (voir inventaire, pièce 2). Or, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que vous êtes toujours recherché et que votre père reçoit des convocations du parquet mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. Le requérant conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant prie le Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, il demande au Conseil d'annuler ladite décision et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour investigations complémentaires.

3. Les documents parvenus au Conseil ultérieurement à l'enrôlement du recours

3.1. En date des 25 février, 1^{er} et 4 mars 2011, le requérant a fait parvenir des nouveaux documents au Conseil, à savoir deux lettres manuscrites de son père rédigées dans le courant du mois de mars et une copie d'une convocation adressée à sa petite amie en date du 24 février 2011.

3.2. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 26 février 2010, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du

Conseil du contentieux des étrangers n° 44 807 du 14 juin 2010. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 13 juillet 2010, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire considérant, en substance, que les nouvelles déclarations de l'intéressé et les nouveaux documents déposés ne sont pas de nature à modifier l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile ni à établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.4. En l'espèce, afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose les copies d'une lettre de son père et d'une convocation datée du 19 mai 2010, émise par le Parquet du procureur de la République à l'attention du père du requérant. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. Concernant la convocation datée du 19 mai 2010, émise par le Parquet du procureur de la République à l'attention du père du requérant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que les informations objectives figurant au dossier administratif permettent d'identifier certaines anomalies qui empêchent d'attacher une force probante au document susvisé. A ce sujet, le requérant n'énervé pas cette conclusion en faisant valoir que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne précise nulle part dans la décision attaquée de quelles anomalies il s'agit. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a longuement et clairement motivé les raisons pour lesquelles elle remet en doute l'authenticité dudit document. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.6. Concernant la lettre de son père datée du 6 juillet 2010, attestant, selon lui, de sa situation actuelle et des recherches menées à son encontre en Guinée, la partie requérante, reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse d'écarter ce document sans l'analyser au motif que celui-ci est un document privé. A cet égard, le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'en reste pas moins que le caractère privé de tels documents limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsque, comme en l'espèce, ils n'apportent, du fait notamment de leur caractère peu circonstancié, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits relatés par le demandeur, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

4.7. Enfin, la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever le caractère lacunaire, imprécis voire même contradictoire des propos tenus par le requérant concernant tant l'état actuel des recherches à son encontre que la question de savoir comment son père a reçu la convocation qu'il dépose ou encore les suites de cette convocation ainsi que la situation actuelle de son oncle, personne à la base de ses ennuis, et estimer que ces constats empêchent de tenir les faits relatés pour établis et réduisent encore la force probante qui peut être reconnue aux documents déposés.

4.8. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. En d'autres termes, il peut

être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.9. Le Conseil conclut donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant une « *violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Il admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Il reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants.

5.2 Le Conseil constate à l'examen des pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse intitulée « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », datée du 13 décembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

5.3. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violence aveugle à l'égard de la population civile, et de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. En l'espèce, si des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. D'autre part, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM